



Luxembourg, le 22 FEV. 2023

Madame Carole Scheifer
3, am Kaesch
L-7593 BERINGEN

N/Réf.: 104669

Madame,

En réponse à votre requête du 1^{er} décembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'ajout d'une fenêtre extérieure dans un mur d'un chalet sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de CLERVAUX: section ME de DRAUFFELT (Im Femelten), sous le numéro 68/392, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section ME de Drauffelt, sous le numéro 68/392, au lieu-dit « im Femelten », conformément à la demande soumise.
2. La nouvelle fenêtre ne dépassera pas les dimensions de 130 X 120 cm.
3. La fenêtre et les volets installés seront réalisés en bois.
4. L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants sont interdits.
5. Les alentours du chalet seront maintenus dans un état de propreté parfaite.
6. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute sera interdite.
7. Le préposé de la nature et des forêts (M. Claude Schanck, tél : 621 202 150) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

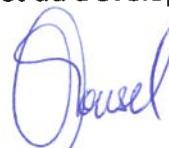
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', written in a cursive style.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de CLERVAUX